

ARRETE N°25-Ville-1196

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2

Vu l'arrêté n° 13-1830 du 16 août 2013 réglementant l'accès dans les cours, plateaux d'éducation physique et sportive des groupes scolaires

Vu l'arrêté n°25-0811 du 12 mai 2025 actant la fermeture de la cour élémentaire Léonce Gluard jusqu'au 31 août 2025,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté n°25-0811 du 12 mai 2025 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent.
- ARTICLE 2 : "Du mercredi 2 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, l'accès à la cour de l'école élémentaire Léonce Gluard sera autorisé :
- Période scolaire :
Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 19h00 à 20h00,
Le mercredi de 12h30 à 20h00,
Les samedi et dimanche de 8h00 à 20h00.
 - Période de vacances scolaires :
Du lundi au dimanche, y compris les jours fériés de 8h00 à 20h00".
- ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n°13-1830 du 16 août 2013 qui ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté restent intégralement applicables.
- ARTICLE 4 : Les contrevenants ou les manquements au présent arrêté seront passibles de poursuites conformément aux règlements, textes, lois en vigueur au jour constaté de l'infraction.
- ARTICLE 5 : Le lundi 1^{er} septembre 2025, l'accès à la cour de l'école élémentaire Léonce Gluard sera de nouveau autorisé au public suivant les règles définies à l'arrêté n° 13-1830 du 16 août 2013.
- ARTICLE 6 : Le Directeur général des services et le Commissaire de police de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le mercredi 2 juillet 2025.

La Roche-sur-Yon, le.